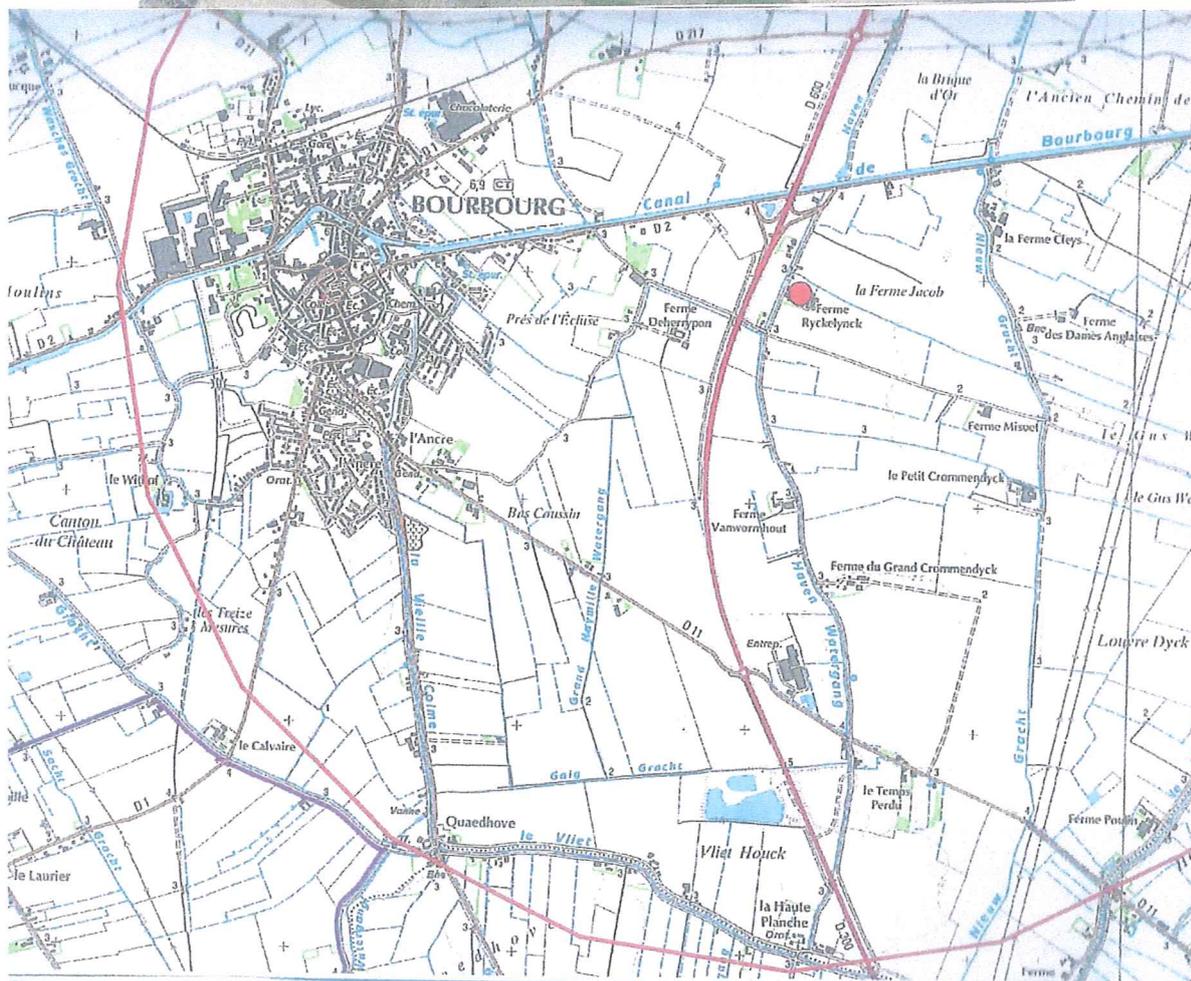


Département du NORD
Arrondissement de DUNKERQUE
Canton de GRANDE-SYNTHE
COMMUNE DE BOURBOURG



RAPPORT d'enquête publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E 17000110/59 du 19 juillet 2017. Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 31 juillet 2017
Objet	Demande d'autorisation présentée par l'E.A.R.L. JANSSEN pour l'extension de l'élevage de volailles à 268 180 animaux équivalents sur la commune de Bourbourg
Siège de l'enquête	Mairie de Bourbourg (59630), Place de l'Hôtel de Ville
Durée de l'enquête	Du 28 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus.
Commissaire enquêteur	Marc LEROY

Emplacement du site d'exploitation



SOMMAIRE

LEXIQUE

Chapitre 1 – GENERALITES – OBJET

10 – Préambule	6
11 – Objet de l'enquête.....	7
12 – Cadre législatif, rubriques de la nomenclature ICPE et rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	7
120 – Cadre législatif.....	7
121 – Rubriques de la nomenclature ICPE.....	8
122 – Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	8
13 – Nature et caractéristiques du projet	8
14 – Effets du projet sur l'environnement	9
140 – Faune et flore	9
141 – Climat.....	9
142 – Sites et paysages	9
143 – Milieu socio-économique	10
144 – Sols.....	10
145 – Eaux	10
146 – Nuisances	10
147 – Vibrations et nuisances lumineuses	11
148 – Animaux nuisibles	11
149 – Risques sanitaires et gestion des déchets.....	11
15 – Mesures compensatoires.....	11
150 – Faune et flore	11
151 – Climat.....	12
152 – Sites et paysages	12
153 – Sols.....	12
154 – Eaux	12
155 – Nuisances	13
156 – Risques sanitaires.....	14
157 – Gestion des déchets.....	14
158 – Consommations énergétiques	14
159 – Respect des meilleures techniques disponibles	14
16 – Etude de dangers.....	14
17 – Enjeu.....	15
18 – Parcours de concertation.....	15
180 – Réunion publique.....	15

181 – Avis de l’Autorité Environnementale	16
---	----

Chapitre 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

20 – Désignation du commissaire enquêteur	16
21 – Arrêté préfectoral – Organisation de l’enquête	16
22 – Réunions avec le Maître d’Ouvrage et visite des lieux	16
23 – Composition du dossier d’enquête	17
24 – Publicité de l’enquête	18
240 - Publicité légale	18
241 – Affichage	18
242 -Autres publicités.....	18
25 – Modalités de l’enquête.....	18
26 – Déroulement de l’enquête.....	19
27 – Clôture de l’enquête et notification du procès-verbal de fin d’enquête.....	19

Chapitre 3 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

30 – La relation comptable des observations.....	19
31 – Analyse qualitative des observations.....	19
32 – Réponse aux questions du commissaire enquêteur.....	29
33 – Réponse à l’avis de l’Autorité Environnementale	30

Chapitre 4 – CLOTURE DU RAPPORT

LEXIQUE

SIGLES	DEFINITION
AE	Autorité environnementale
AEAP	Agence de l'eau Artois-Picardie
CE	Commissaire enquêteur
CUD	Communauté Urbaine de Dunkerque
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour l'Environnement
IED	Industrial Emissions Directive
MEEDDM	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
MES	Matières en suspension
MO	Maître d'Ouvrage
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUC	Plan Local d'Urbanisme Communautaire
PNR	Parc Naturel Régional
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
TA	Tribunal Administratif
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale

Chapitre I – GÉNÉRALITÉS – OBJET

10 – Préambule

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les activités concernées par la présente enquête publique sont régies par les rubriques relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les pétitionnaires auront la responsabilité de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Historique de l'installation concernée par l'enquête publique :

-Avant 1995 : exploitation par Mr et Mme JANSSEN (parent de Monsieur François JANSSEN) ; élevage de 7.000 dindes dans un bâtiment de 1.000 m² et 2 bâtiments d'élevage porcin.

-1995 : installation de Monsieur François JANSSEN, création d'un bâtiment avicole de 1.000 m², l'élevage avicole passe à 14 000 dindes soit 42 000 animaux équivalents.

-2000 : réaménagement des bâtiments porcins et création d'un 3^{ème} bâtiment porcin, l'élevage porcin passe à 1 009 animaux équivalents.

-2007 : les parents de Monsieur JANSSEN quittent l'EARL.

-2014 : construction de 2 nouveaux bâtiments avicoles de 2 000 m² chacun, l'élevage augmente de 29 000 dindes soit 101 500 animaux équivalents.

Actuellement l'activité de l'EARL JANSSEN est soumise :

- à autorisation au titre de la rubrique 2111 de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour l'élevage de volailles avec un total d'animaux équivalents déclarés de 158 700 ;
- à autorisation au titre de la rubrique 2102 de la législation sur les ICPE pour l'élevage porcin avec un total de 1009 animaux équivalents.

Le siège de l'exploitation de l'EARL JANSSEN, qui ne comprend qu'un seul site, est situé Chemin de l'Aven à Bourbourg département du Nord, à environ 10 kms au sud-ouest de Dunkerque.

Les bâtiments existants sont situés à environ :

- 2 kms à l'est du centre de Bourbourg ;
- 2,8 kms au sud du village de Craywick ;
- 4,6 kms à l'ouest du centre du village de Brouckerque ;
- 4,6 kms au nord du centre du village de Looberghe.

Le site d'exploitation comprend actuellement les éléments suivants :

- 4 bâtiments d'élevage avicole (2 de 1000 m² chacun et 2 de 2000 m² chacun) ;
- 3 bâtiments d'élevage porcin ;
- bâtiments de matériels agricoles et stockages divers dont une partie est réservée à la SARL JANSSEN ;
- un forage pour l'alimentation en eau du site ;
- la maison d'habitation de Mr et Mme JANSSEN.

Quatre habitations sont situées à proximité du site :

- une à 70 mètres au nord ;
- une à 120 mètres au nord-ouest ;
- une à 180 mètres au sud-ouest ;
- et une à 250 mètres au sud-ouest.

11 – Objet de l'enquête

Cette enquête a pour objet la demande d'autorisation présentée par Monsieur JANSSEN, gérant de l'EARL JANSSEN, d'accroître sa production de volailles sur le site d'exploitation situé Chemin de l'Aven à Bourbourg. Il souhaite pour cela augmenter la capacité de l'élevage en la faisant passer de 158 700 animaux équivalents à 268 180 animaux équivalents. Cette augmentation passe par la construction de deux nouveaux bâtiments avicoles sur le site d'exploitation, le réaménagement d'un ancien bâtiment d'élevage porcin pour y élever des volailles et la création d'un nouveau forage d'eau.

Ce projet s'accompagnera de l'arrêt total de l'élevage porcin.

En conséquence, compte tenu de la nature et de la caractéristique de ce projet, celui-ci est soumis à l'enquête publique tant en vertu de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées que de l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

12 – Cadre législatif, rubriques de la nomenclature des ICPE et rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau

120- Cadre législatif

La demande d'autorisation déposée par l'EARL JANSSEN.

La décision n°E 17000110/59 du 19 juillet 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant un commissaire enquêteur pour gérer l'enquête publique.

L'arrêté du 31 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du Nord ordonnant l'enquête publique.

Les articles L. 123-1 à 19, L.511-1 et 2, L.512-1 à 20 du Code de l'environnement.

Les articles R.123-1 à 27, R.511-9 et 10, R.512-2 à 45 du même code.

Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

121- Rubriques de la nomenclature des ICPE

Le projet de l'EARL JANSSEN fait partie des exploitations susceptibles d'engendrer des risques ou être la cause de pollutions ou nuisances surtout pour la sécurité et la santé des riverains.

Son activité est donc régie par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Rubrique 2111 : volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc...) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Affichage dans un rayon de 3 kms.
- Rubrique 3660 : élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.

122 - Rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

- Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : *soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.*
- Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, ou dérivation ou tout autre procédé le volume total étant :
 - 1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (autorisation),
 - 2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (déclaration) :
Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

13 – Nature et caractéristiques du projet

L'EARL JANSSEN exploite actuellement quatre bâtiments d'élevage avicole, d'une capacité autorisée de 158 700 animaux équivalents. Le projet est de construire deux nouveaux bâtiments et de réaménager un ancien bâtiment porcin pour accueillir un effectif total de 268 180 animaux équivalents. Ces bâtiments respecteront la réglementation actuelle relative notamment aux distances d'implantation par rapport aux riverains, aux autres bâtiments agricoles et aux cours d'eau, ainsi que la réglementation relative au bien-être animal.

Les bâtiments pourront recevoir soit des poulets (standard et lourd), soit des dindes lourdes en fonction de la demande.

Le projet réalisé permettra d'accueillir, en cas de schéma poulet, au démarrage d'un cycle, 243 800 poulets et 6,5 lots seront élevés par an. En cas de schéma dinde, il permettra d'accueillir 22 000 femelles et 19 800 mâles et 2,7 lots seront élevés par an.

La ventilation sera dynamique, à extraction latérale. Elle sera réalisée grâce à 4 ventilateurs cheminée et 6 turbines.

Les cuves de GPL seront retirées et l'ensemble des bâtiments sera chauffé uniquement par la chaudière à bois. Un groupe électrogène est déjà installé et servira en cas de panne de courant.

Les fumiers de volaille, compacts ou non susceptibles d'écoulement, seront stockés plus de deux mois sous les animaux avant curage puis ils seront stockés aux champs.

Les eaux de lavages de 2 bâtiments qui sont sur terre battue seront absorbées par le sol et celles des autres bâtiments seront stockées dans 3 fosses ou citernes (12 m³ et 2 fois 30 m³).

Les fumiers de volailles seront normalisés selon la norme NFU 44-051 et vendus en tant qu'amendement organiques aux agriculteurs des environs. Monsieur JANSSEN conservera une partie du fumier pour l'épandre sur son parcellaire. Il dispose de 59,83 hectares dont 51,20 hectares de surface potentiellement épandable pour le fumier de volaille et 48,23 hectares épandables pour les eaux de lavage.

Pour stocker les aliments destinés à l'élevage, 6 cellules sont déjà présentes sur le site (2 de 16 tonnes, 2 de 20 tonnes et 2 de 15 tonnes). Cinq nouvelles cellules seront construites (3 de 20 tonnes et 2 de 15 tonnes).

Actuellement l'eau utilisée sur le site provient d'un forage créé par l'EARL JANSSEN en 1999. Un second forage va être réalisé dans le cadre du projet afin de sécuriser l'alimentation en eau.

14 - Effets du projet sur l'environnement

140 – Faune et flore

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le siège de l'exploitation et 3 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sont recensées à environ 5 kms du siège.

Le projet d'extension de l'activité avicole s'appuiera sur un site déjà existant. Etant donnée la distance entre les sites naturels et le siège d'exploitation, il n'y aura pas d'incidence significative du projet de construction de l'EARL JANSSEN sur les habitats ou espèces des zones naturelles.

141 – Climat

L'augmentation de l'activité sur le site de l'EARL JANSSEN induit une augmentation de gaz à effet de serre 1,3 fois plus importante qu'à l'état initial. Toutefois l'arrêt de l'activité porcine permet de compenser en partie cette augmentation.

142 – Sites et paysages

Aucun site classé ni inscrit n'est présent dans un rayon de 3 kms autour du site d'exploitation. Dans ce rayon de 3 kms, les nouveaux bâtiments seront visibles en 3 points de vue :

- le chemin du Nieuwgracht (VC18), à 700 m à l'Est du site ;

- le chemin du Gus Wegh (VC8), à 165 m au Sud du site ;
- le chemin de l'Aven à l'ouest du site.

En dehors de ces voies communales, le site ne sera visible que ponctuellement en divers endroits compte tenu de l'importance du maillage de haies entourant ce site.

143 – Milieu socio-économique

Le site d'exploitation de l'EARL JANSSEN ainsi que la zone d'extension, se situent en zone A du PLUC de la Communauté Urbaine d Dunkerque et ce projet est compatible avec le règlement du PLUC.

L'agrandissement de l'exploitation permettra de renforcer la filière avicole régionale et par conséquent pérennisera l'activité des prestataires liés à cette exploitation. De plus cette activité conduira à la production de fumiers de volailles, amendement bien adapté aux cultures présentes dans le secteur.

144 – Sols

De nombreux stockages seront effectués sur site : gaz, fuel, produits de nettoyage, de désinfection et de lutte contre les nuisibles, produits phytosanitaires, médicaments, déchets, En cas de fuites ou déversements, ces produits seraient susceptibles de créer des pollutions du sol. Le stockage d'effluents organiques (fumier de volailles) au champ peut également entraîner un risque de pollution.

En cas de surfertilisation, l'épandage d'effluents organiques est une source de pollution diffuse des sols en éléments azote, phosphore et potasse.

145 – Eaux

Aucun captage d'eau potable n'a été recensé sur les communes concernées par l'enquête publique. Aucun ilot du plan d'épandage n'appartient à un périmètre de protection d'un captage.

Différents rejets d'eaux seront réalisés sur l'exploitation : les eaux pluviales en provenance des toitures, les eaux usées issues des lavabos. Une mauvaise gestion de celles-ci peut entraîner une pollution des eaux de surface et souterraines, ainsi que des phénomènes d'inondation et d'érosion. Le stockage et l'épandage des effluents peuvent également entraîner une pollution en cas de mauvaises pratiques par lessivage des éléments fertilisants vers les eaux superficielles ou souterraines.

Le projet de l'EARL JANSSEN est compatible avec le SDAGE Artois Picardie et le SDAGE Seine Normandie.

146 – Nuisances

Qualité de l'air : Les bâtiments d'élevage et l'épandage des effluents seront à l'origine d'une production d'ammoniac et de poussières dans l'air. Les rejets seront augmentés proportionnellement à l'augmentation de la surface des bâtiments avicoles après réalisation du projet.

Odeurs : Dans les bâtiments d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections et des aliments. Les riverains peuvent alors être incommodés. Le stockage et l'épandage des effluents peuvent également émettre des odeurs, sources de nuisance pour les riverains.

Bruit : L'estimation des nuisances sonores après projet, provoquées par les installations de l'EARL JANSSEN (ventilateurs des nouveaux bâtiments avicoles), a montré que le site serait conforme à la réglementation en termes d'émergences et de limites réglementaires.

Il est à noter que l'arrêt de l'élevage porcin permettra de compenser en partie les nuisances dues à l'augmentation de l'élevage avicole, en particulier en ce qui concerne les odeurs olfactives.

147 – Vibrations et nuisances lumineuses

L'activité d'élevage nécessite le transport de matières premières, de produits finis et de déchets. Ces transports peuvent être à l'origine de vibrations, nuisibles pour les riverains.

Une moyenne de un véhicule circulera sur le site chaque jour. Les plans de circulation des engins agricoles de l'EARL JANSSEN seront conçus de façon à limiter les passages en zone habitée.

Le souci d'éviter les nuisances lumineuses pour les populations riveraines sera pris en compte pour la mise en place des éclairages.

148 – Animaux nuisibles

Le stockage de grains et de concentrés attire généralement rongeurs et oiseaux. Les animaux indésirables sont porteurs de nombreux germes et peuvent provoquer des dégâts (détérioration du matériel, stress des animaux, etc...).

149 – Risques sanitaires et gestion des déchets

L'évaluation des risques sanitaires a conclu à une absence de danger pour les populations environnant le site.

L'activité de l'exploitant sur le site comprendra l'élevage de 268 180 animaux-équivalents volailles. Les déchets qui seront produits sur le site, sont sensiblement identiques aux déchets actuellement produits. Une mauvaise gestion de ces déchets, leur abandon, enfouissement ou brûlage, pourrait constituer un risque pour les populations environnantes et/ou l'environnement du site.

15 – Mesures compensatoires

150 – Faune et flore

Mesures liées à la création de 2 nouveaux bâtiments d'élevage : L'EARL JANSSEN a fait le choix de développer son exploitation avicole sur un site déjà existant. Ce site étant implanté dans un milieu initialement cultivé, aucun habitat susceptible d'accueillir

la faune ou la flore du secteur ou aucune espèce remarquable ne devrait être détruit lors de son implantation.

Les eaux pluviales, les eaux de ruissellement et les eaux usées seront gérés de manière à éviter toute pollution du milieu naturel.

Les poulets ne sortant pas des bâtiments et les dindes ne sortant qu'une fois par rotation, le risque de contamination par les oiseaux sauvages est fortement réduit.

Mesures liées à l'épandage des effluents organiques : Le respect des bonnes pratiques agricoles sur les ilots susceptibles de recevoir des effluents permettra d'éviter tout impact négatif des épandages sur la faune et la flore.

151 – Climat

L'alimentation multiphase, l'isolation des bâtiments, l'entretien de la ventilation et du matériel des bâtiments, ainsi que l'approvisionnement local en litière et aliments, permettent de limiter la production de GES. De plus les cultures constituent des puits naturels de carbone très importants, mais qui ne sont pas quantifiés dans l'étude qui a été faite.

152 – Sites et paysages

L'utilisation du site existant permet de minimiser l'impact de la construction de nouveaux bâtiments sur des sites d'intérêt et les paysages. De plus les matériaux et la géométrie des nouveaux bâtiments seront identiques aux bâtiments situés à l'Ouest.

Les haies et arbres actuellement présent à proximité des bâtiments seront conservés et assureront la bonne intégration des nouveaux bâtiments. De plus, leur construction à l'Est des bâtiments existant permet de réduire leur visibilité depuis la voie communale à l'Ouest.

153 – Sols

Les produits seront stockés de manière à éviter ou à contenir toute fuite éventuelle de substances dangereuses ou polluantes.

Les déchets seront remis à des filières de collecte en échange d'un bon de remise pour l'exploitant.

Les effluents organiques ne seront pas stockés plus de dix mois sur le même ilot et le retour sur un même emplacement devra respecter un délai de trois ans. L'exploitant effectuera les épandages des effluents selon les pratiques raisonnées, décrites dans la partie « Plan d'épandage » du dossier et élaborées selon les règles applicables de la directive Nitrate notamment. Les évolutions réglementaires seront suivies et appliquées.

154 – Eaux

Sur le forage de l'exploitation, un dispositif de déconnexion (clapet anti-retour) et la protection de la tête de forage par le sol bétonné du bâtiment permettent d'éviter une contamination des eaux souterraines.

Les eaux pluviales des bâtiments existants et des deux nouveaux bâtiments seront gérées par infiltration dans des fossés remplis de gravats, dimensionnés en prenant en compte la capacité d'infiltration du sol.

Les eaux usées des lavabos des bâtiments avicoles ainsi que des sanitaires, douches et lavabos des bureaux et de l'ancienne habitation seront traitées par une micro-station.

Les eaux de lavage des bâtiments seront stockées en citerne et fosse avant d'être épandues sur le parcellaire de l'exploitation conformément au plan d'épandage.

Les fumiers de volailles épandus sur le parcellaire de l'EARL JANSSEN seront stockés directement au champ, après un stockage préalable de deux mois minimum en bâtiment (sous les animaux puis en fumière). La durée de stockage du fumier ne dépassera pas dix mois sur le même ilot et le retour sur un même emplacement ne pourra pas se faire avant un délai de trois ans. Les fumiers normalisés destinés à être vendus, seront exportés à la fin de chaque lot au moment du vide sanitaire. Ils ne seront donc pas stockés sur l'exploitation et ne seront pas susceptibles d'entraîner une pollution des eaux du sol. L'éleveur respectera les distances réglementaires d'épandage vis-à-vis des berges des cours d'eau et le calendrier d'épandage prévu dans la directive Nitrates. L'épandage des effluents d'élevage ne sera effectué ni à proximité des cours d'eau, ni sur sol gelé ou détrempé.

155 – Nuisances

Qualité de l'air : Une litière fraîche et une bonne ventilation des bâtiments permettent de diminuer les rejets d'ammoniac. Le mode de distribution des aliments par cellule de stockage et un entretien régulier de ces cellules, induiront une très faible production de poussières.

Les effluents ne seront pas manipulés en dehors du curage, limitant les rejets d'ammoniac. Ils seront incorporés dans les 12 heures suivant l'épandage réduisant ainsi de 60 à 70 % les rejets d'ammoniac.

Odeurs : La ventilation des nouveaux bâtiments avicole sera dynamique à extraction haute, par cheminée. Un système de brumisation limitera l'émission des odeurs. De plus, l'alimentation multiphase permettra de réduire l'émission de composés odorants.

Les dépôts en champs seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les locaux ou habitations occupés par des tiers. L'exploitant enfouira le fumier de volailles dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages. L'épandage des effluents se fera à plus de 50 mètres des habitations et l'exploitant prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

L'élevage porcin, potentiellement générateur d'odeurs, sera arrêté dans le cadre du projet.

Bruits : L'estimation des nuisances sonores après projet, provoquées par les installations, a montré que le site serait conforme à la réglementation en matière d'urgences et de limites réglementaires. Aucune mesure particulière n'est nécessaire.

Vibrations et nuisances lumineuses : Les plans de circulation des engins agricoles de l'EARL JANSSEN seront conçus de façon à limiter les passages en zone habitée.

Le souci d'éviter des nuisances lumineuses pour les populations riveraines sera pris en compte pour la mise en place d'éclairage. Aucun phare ne sera utilisé en période de faible luminosité.

Animaux nuisibles : Une lutte contre les rongeurs et les insectes sera effectuée plusieurs fois par an.

156 – Risques sanitaires

L'EARL JANSSEN mettra en œuvre un ensemble de mesure d'hygiène destiné à assurer la maîtrise sanitaire de l'élevage.

157 – Gestion des déchets

Aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Tous les déchets seront gérés par les filières de collecte spécialisées.

158 – Consommations énergétiques

L'isolation des bâtiments permet de limiter les déperditions énergétiques et par conséquent, réduit les consommations d'énergie.

Le système de ventilation permettra d'assurer une aération adéquate nécessaire au bien-être des animaux, tout en minimisant les nuisances pour les riverains.

Des lampes fluorescentes à basse consommation d'énergie seront installées dans les nouveaux bâtiments.

159 – Respect des meilleures techniques disponibles

Les effectifs de volailles prévus sur le site d'exploitation sont supérieurs au seuil de 40 000 animaux-équivalents, défini par la directive IED. Par conséquent, l'EARL JANSSEN aura recours aux meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de volailles.

16 – Etude de dangers

L'étude de dangers fait partie intégrante de tout dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. Son objectif est de justifier, conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement que le projet envisagé permet d'atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

L'étude de dangers a été développée selon la méthode décrite dans l'arrêté du 29 septembre 2005.

La méthode retenue est une méthode semi-quantitative reposant sur le calcul de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux en utilisant le ratio suivant : moyenne du nombre annuel d'occurrence du phénomène dangereux recensé sur le même type d'installation au cours des six dernières années par rapport au nombre d'installations en France.

L'analyse de la dangerosité du site fait ressortir que les risques sont classés modérés ou sérieux et qu'aucun n'a été classé important, catastrophique ou désastreux. Ces risques nécessitent donc l'application des mesures de maîtrise du risque ainsi que le prévoit le projet.

Le risque incendie est le seul risque pouvant entraîner des effets dominos sur les installations voisines (maisons et bâtiments proches). Ce risque est considéré comme sérieux avec une probabilité entraînant la nécessité de développer des mesures de maîtrise du risque.

Les mesures suivantes permettent de réduire la probabilité de survenue d'un tel évènement. Elles consistent essentiellement à prévenir le risque en assurant les opérations de contrôle et de maintenance périodique conformément à la législation en vigueur pour les installations à risques (réseaux électriques, cuves GNR, groupe électrogène, extincteurs).

En cas d'incendie, plusieurs mesures sont prévues pour permettre l'extinction dans les meilleures conditions :

- dispositif d'alarme incendie ;
- extincteurs ;
- coupe-circuits gaz et électricité ;
- 2 réserves incendie de 300 et 160 m³.

17 – Enjeu

Cette exploitation a été créée en vue d'exploiter un atelier porcin en système naisseur-engraisseur, ainsi qu'un atelier avicole. L'exploitation possède également environ 60 hectares de cultures et n'a pas de possibilité de se développer dans ce secteur dans un proche avenir. Elle se développe donc aujourd'hui par l'agrandissement de l'atelier avicole et l'arrêt de l'atelier porcin. L'agrandissement de l'élevage de dindes ou de poulets selon la demande, permettra ainsi de pérenniser l'avenir de l'exploitation et de conserver la main d'œuvre salariale. Les différents prestataires bénéficieront également de ce développement : agro-fournisseurs, abattoirs, industrie de transformation des volailles, transporteurs.

La mise en œuvre de ce projet contribuera donc au maintien d'un tissu rural dynamique dans la Plaine Maritime Flamande.

18 – Parcours de concertation

180 – Réunion publique

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, le dossier précise qu'aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu.

181 – Avis de l’Autorité environnementale

Le dossier a été présenté à cette instance qui a rendu son avis le 20 juillet 2017.

Chapitre II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

20 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E17000110/59 du 19 juillet 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille m’a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la demande d’autorisation présentée par l’EARL JANSSEN pour l’extension de l’élevage de volailles à 268 180 animaux équivalents sur la commune de Bourbourg

21 – Arrêté préfectoral – Organisation de l’enquête

Par arrêté du 31 juillet 2017, Monsieur le Préfet du Nord a notamment fixé :

- La durée de l’enquête du 28 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus, soit 32 jours consécutifs ;
- le siège de l’enquête en mairie de Bourbourg ;
- les permanences du commissaire enquêteur :
 - le lundi 28 août 2017 de 9 h à 12 h ;
 - le mercredi 6 septembre 2017 de 14 h à 17 h ;
 - le samedi 16 septembre 2017 de 9 h à 12 h ;
 - le jeudi 21 septembre 2017 de 14 h à 17 h ;
 - le jeudi 28 septembre 2017 de 14 h à 17 h.
- les modalités de la publication et de l’affichage de l’enquête.

22 – Rencontre avec le Maître d’ouvrage et visite des lieux

Le 03 août 2017, je me suis rendu à Bourbourg au siège de l’exploitation de l’EARL JANSSEN où j’ai rencontré Monsieur François JANSSEN, gérant de l’EARL et son épouse. Ceux-ci m’ont expliqué leur mode de fonctionnement et leur projet d’agrandissement. Monsieur JANSSEN m’a ensuite fait visiter les lieux en m’expliquant la fonction de chaque bâtiment existant et m’indiquant les lieux d’implantation des nouvelles installations. J’ai pu constater lors de cette visite que l’élevage porcin était déjà arrêté. J’ai ensuite fait le tour de la campagne environnante afin de me rendre compte de la situation de l’exploitation par rapport à son environnement.

Le 21 août 2017, je suis allé en Mairie de Bourbourg afin de vérifier et signer le dossier d’enquête. J’ai pu également vérifier que l’affichage en mairie avait été effectué. Je me suis également rendu dans les communes où l’affichage devait aussi être effectué : à Cappelle Broucke et Brouckerque il a été fait sur la porte vitrée de la mairie et donc visible de l’extérieur, à Craywick, il était fait sur le panneau d’affichage dans le hall de la mairie, par

contre à Looberghe, il m'a été dit que la mairie n'avait pas reçu d'affiche ; je leur ai donc donné une photocopie de l'arrêté préfectoral qui a été affiché aussitôt et j'ai prévenu la préfecture. J'ai pu constater par la suite qu'une affiche avait été apposée sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie. Je me suis rendu ensuite sur le site de l'enquête où j'ai pu constater que l'affichage avait été effectué, à l'entrée du site et bien visible de la route. J'en ai profité le même jour pour refaire le tour de l'exploitation.

23 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg, comprenait :

- le registre d'enquête publique ;
- la copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ;
- le dossier de demande d'autorisation de 269 pages, composé de :
 - * un préambule
 - * la liste des annexes
 - * la liste des sigles et symboles utilisés dans le dossier
 - * la demande d'autorisation
 - * la description du projet
 - * l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être impactés

par le projet

- * l'analyse des effets du projet
- * l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- * l'esquisse des principales solutions de substitution envisagées
- * la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes
 - * les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet
 - * les méthodes utilisées
 - * les difficultés rencontrées
 - * les auteurs de l'étude
 - * l'étude de dangers
 - * la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
 - * le résumé non technique
- le dossier comprenant les 25 annexes et 2 plans ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- une note complémentaire apportant une réponse aux observations du commissaire enquêteur suite à la lecture du dossier et aux observations de l'Autorité Environnementale

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Il était également disponible en version numérique sur le site internet de la Préfecture du Nord.

24 – Publicité de l'enquête

240 – Publicité légale

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
La Voix du Nord du mardi 08 août 2017 ;
Nord Eclair du mardi 08 août 2017.
- Secondes parutions :
La Voix du Nord du mardi 29 août 2017 ;
Nord Eclair du mardi 29 août 2017.

241 – Affichage

L'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation par l'EARL JANSSEN d'exploiter un atelier de volailles de 268 180 animaux équivalents a été effectué sur le siège de l'exploitation. Il a également été fait, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, en mairies de Bourbourg, Cappelle Broucke, Craywick, Brouckerque et Looberghe.

Cet affichage est resté en place du début à la fin de l'enquête ainsi que j'ai pu le constater.

242 – Autres publicités

Aucune autre publicité n'a été effectuée.

25 – Modalités de l'enquête

Elle s'est déroulée du 28 août 2017 au 28 septembre 2017.

Le premier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur a ouvert et paraphé le registre d'enquête. Le dossier proposé au public a de nouveau été revérifié.

Des observations pouvaient aussi être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public en mairie de Bourbourg où la confidentialité était adaptée. Ces locaux étaient également accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les permanences prévues en mairie de Bourbourg étaient :

- le lundi 28 août 2017 de 9 h à 12 h ;
- le mercredi 6 septembre 2017 de 14 h à 17 h ;
- le samedi 16 septembre 2017 de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 21 septembre 2017 de 14 h à 17 h ;
- le jeudi 28 septembre 2017 de 14 h à 17 h.

26 – Déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable. Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Au cours de cette enquête, aucune anomalie n'a été constatée tant sur le registre d'enquête que dans le dossier.

27 – Clôture du dossier et notification du procès-verbal de synthèse

Cette enquête et le registre y annexé ont été clôturés le 28 septembre 2017 à 17 heures et le registre a été emporté par le commissaire enquêteur le même jour.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à l'EURL JANSSEN le 29 septembre 2017. L'accusé de réception de cette remise est daté du 29 septembre 2017.

Par courrier du 06 octobre 2017, le cabinet STUDEIS, cabinet d'études mandaté par l'EURL JANSSEN a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes.

Chapitre 3 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

30 – La relation comptable des observations

Sur le registre d'enquête en mairie de Bourbourg, il n'a été porté aucune observation. Seule une observation a été déposée le 28 septembre 2017 sur le site internet ouvert à cet effet par les services de l'Etat. Cette observation a été reportée au registre d'enquête.

En outre le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier, courriel ou appel téléphonique.

31 – Analyse qualitative des observations

Observation de l'Association DECAVI Familles rurales dont le siège est à 370 rue du Presbytère – 59670 OCHTEZEELE :

« 1 par rapport à la Nomenclature ICPE :

Nomenclature ICPE pour l'EARL JANSSEN

2111 :

Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 (25172)	A	3
2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E	
3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	D	
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (1767#Article_L._512-11).		
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.		

Nota :

Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.

Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

caille = 0,125 ;

pigeon, perdrix = 0,25 ;

coquelet = 0,75 ;

poulet léger = 0,85 ;

poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 ;

poulet lourd = 1,15 ;

canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;

dinde légère = 2,20 ;

dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;

dinde lourde = 3,50 ;

palmpèdes gras en gavage = 7.

3660 :

Elevage intensif de volailles ou de porcs :	
a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	(A-3)
b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	(A-3)
c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	(A-3)
Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	

Donc, pour ce qui nous intéresse et suivant la nomenclature des Installations Classées (IC) : 1 animal est égal à 1 emplacement.

Pour la DREAL, dans son avis de juillet 2017, la demande de l'EARL JANSSEN est de porter l'effectif à un nombre d'emplacement de 233 200 volailles.

Et donc toujours selon la nomenclature des IC : 233 200 animaux ou emplacement.

Pour l'EARL JANSSEN, le Dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE), courrier du 10 mai 2017, indique 268 180 Animaux Equivalents (AE).

Or, suivant la nomenclature des IC aussi bien pour la rubrique 2111-1 que la 3660-a le nombre d'animaux est le même que le nombre d'emplacement.

Pourtant, dans le DDAE en page 9, nous pouvons également constater que le pétitionnaire applique la règle d'emplacement pour les ICPE soumises à déclaration, ainsi il déclare 233 200 emplacement volaille, ce qui correspondrait à un élevage de poulet lourd (valeur à 1,15) sous le régime de déclaration. Or, cette ICPE n'est pas soumise à déclaration mais à autorisation. La Directive évoque bien les emplacements et non pas les Animaux Equivalents (AE).

Si l'on considère le nombre d'emplacement pour les dindes lourdes, cela représenterait 816 200 AE présent sur le site (233 200 emplacements x valeur d'une dinde lourde à 3,5) avec les calculs surprenant présenté dans ce dossier d'enquête publique.

Le résumé non-technique, destiné au grand public fait également cette conversion d'emplacement en animaux équivalents ce qui ne correspond pas à la nomenclature des IC.

Nous pouvons aussi remarquer que la demande présentée par l'EARL JANSSEN laisse une certaine ambiguïté, pour le public, sur le nombre réel d'animaux qui seront présents sur le site par rapport à la nomenclature des IC qui ne relève par le nombre d'AE en régime d'autorisation, et ce, dans le résumé non-technique.

Réponse du M.O. :

« Concernant la nomenclature ICPE associée à l'élevage de volailles

La remarque de DECAVI concernant la nomenclature des installations classées est valable : l'élevage avicole de l'EARL JANSSEN est soumis à autorisation car le nombre de places, soit le nombre maximal d'animaux en simultané, est supérieur à 40 000, atteignant 233 200 places de poulets, correspondant à 268 180 animaux équivalents.

Ces animaux équivalents relèvent de l'ancienne nomenclature qui associait à un type d'animal un nombre d'animaux équivalents, y compris pour classer l'élevage en autorisation. Aujourd'hui, ce calcul d'animaux équivalents sert uniquement à déterminer si un élevage est soumis à déclaration (entre 5000 animaux équivalents et inférieur à 30 000 places).

Concernant les calculs de DECAVI

le calcul de DECAVI est erroné à un endroit, où il considère en terme d'animaux équivalents que 233 200 dindes feraient 816 200 animaux équivalents : l'élevage ne pourra jamais contenir en simultané 233 200 dindes. En effet, le nombre d'animaux repris dans la caractérisation de l'élevage repose sur le nombre de poulets, correspondant au schéma de production « poulets », majorant en termes de nombre d'animaux.

Dans le cadre du schéma dinde lourde (schémas décrits dans le rapport au §6), l'élevage comprendra au maximum 41 800 dindes en simultané soit, en appliquant le coefficient de 3,5 animaux-équivalents par dinde, un total de 146 300 animaux équivalents, bien inférieurs aux 816 200 calculés par DECAVI.

Concernant l'ambiguïté

Le reproche d'ambiguïté quant à la présentation des chiffres ne nous semble pas justifié, sachant que le nombre d'animaux équivalents affiché en 1ère page est supérieur au nombre de places.

Il pourrait de fait être reproché à ce nombre d'animaux équivalents de pénaliser le projet de l'EARL JANSSEN car « affichant » un nombre plus important que le nombre d'animaux maximal (268 180 au lieu de 233 200).

Concernant la rédaction du rapport

Concernant l'éventuelle inquiétude quant à l'évaluation de l'impact environnemental du projet, qui n'aurait pas porté sur le bon nombre d'animaux, le rapport a bien été rédigé sur la base d'une demande d'autorisation, encadrée par l'arrêté des prescriptions du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, de même que la réglementation IED, qui impose le respect des meilleures techniques disponibles.

Les niveaux de pression (sur l'air, l'eau,...) ont par ailleurs bien été analysés sur la base du nombre d'animaux effectivement produits, soit 233 200 poulets et 41 800 dindes. »

Analyse du C.E. : Le projet de l'EARL JANSSEN respecte la nomenclature des ICPE et la présente enquête concerne bien une demande d'autorisation. Le calcul de DECAVI est effectivement erroné.

2 – Par rapport à l'Azote, le Phosphore et les MTD :

Le pétitionnaire nous explique, en page 2, que :

« L'EARL JANSSEN élève actuellement préférentiellement des dindes sur son exploitation. Cependant, M. JANSSEN souhaite également intégrer le schéma de productions de poulets de chair dans sa demande, eu regard notamment de la volatilité du marché avicole, qui pourrait l'amener à mettre en place l'élevage de poulets de chair sur ses bâtiments, en remplacement de la production de dindes actuelle. Ainsi, selon les méthodes abordées, de manière à évaluer l'impact du projet le plus important sur son environnement, le choix s'est porté sur le schéma de production générant potentiellement le plus de nuisances. »

Avec le calcul établi précédemment et les informations présentées par le porteur du projet nous pouvons en déduire que c'est l'élevage de poulets qui est pris dans le schéma de production au lieu de celui des dindes, car autrement les chiffres d'emplacement volailles auraient été autres.

Or suivant la décision d'exécution (Union européenne) 2017/302 de la commission du 15 février 2017, l'azote total excrété (N) associé à la MTD est largement supérieure pour les dindes (1,0 à 2,3) que pour les poulets de chairs (0,2 à ,6), idem pour le phosphore (PO) avec pour les dindes 0,15 à 1,0 et pour les poulets de chair (0,05 à 0,25). De même, les MTD pour la réduction des émissions d'ammoniac sont différentes en élevage de dindes que celles des poulets de chair.

Cette information ne figure pas clairement dans le DDAE au niveau du résumé non-technique, car la production de poulets n'est qu'une hypothèse commerciale, suivant les informations données par le pétitionnaire.

Réponse du M.O. :

« Préambule

Studeis souhaite préciser que pour chacune des parties du rapport, lorsque le schéma de production avait une influence sur l'impact de l'EARL JANSSEN à ce niveau, les 2 schémas de production ont été pris en compte, sachant que **l'impact final retenu est systématiquement le cas majorant**, même si le schéma dinde reste le schéma actuellement utilisé par l'exploitant.

Studeis souhaite ainsi insister sur le fait que l'analyse des 2 schémas de production, tout au long du rapport, et quelque soit l'application effective sur le site actuellement, est également une demande précise des services instructeurs. Cette logique assure que toute occupation potentielle des bâtiments de volailles a été analysée, ce qui apparaît comme une mesure en faveur du principe de précaution et de la préservation de l'environnement de l'EARL JANSSEN.

Emissions d'azote et de phosphore dans les déjections

Les émissions d'azote et de phosphore, dans les déjections, diffèrent selon le schéma de production. Cette caractérisation a été faite et reprise dans le §71, PRODUCTION DE FUMIER du résumé non technique :

« Chaque année, l'exploitation produira :

- 1590 tonnes de fumier de poulets ou 1802 tonnes de fumier de dindes, dont :
 - ° 220 tonnes épandues sur le parcellaire de M. JANSSEN (soit 12 ou 14%),
 - ° 1 370 tonnes de fumier de poulet ou 1 582 tonnes de fumier de dindes normalisées et vendues,
- 101 m³ d'effluents liquides.

Les données suivantes ne concerneront que les effluents épandus à savoir les 220 tonnes de fumier de volaille et les 101 m³d'eaux de lavage.

En termes d'éléments fertilisants épandables, le schéma de production « dinde lourde » (générant le plus d'éléments azotés) génèrera la quantité d'éléments fertilisants suivante 32 165 kg d'azote, 27 312 kg de phosphore et 33 181 kg de potasse par an.

Les émissions ont donc été calculées pour les 2 schémas, « dinde lourde et poulet », et c'est le schéma « dinde lourde », le plus majorant, qui a été, pour ce point, retenu.

Concernant les MTD

Le respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) est détaillé au §54 du rapport, pour chaque MTD et, lorsque cela le nécessitait, pour chaque schéma de production attendu.

Les MTD relatives à la réduction des émissions d'ammoniac ont ainsi été traitées pour le schéma « dinde lourde » et le schéma « poulet ».

Le résumé non technique ne présente pas l'ensemble des MTD, car très techniques et importantes en nombre.

Le calcul du rejet en ammoniac de l'élevage est présenté :

- au §24 :
 - ° calculé selon le Guide pour l'évaluation de l'émission de NH₃ dans l'air des élevages de porcs et de volailles, établi pour la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (arrêté du 24 décembre 2002),
 - ° dépend de la surface d'élevage avicole, ne dépend pas du type d'animal présent,
- au §54 (MTD) :
 - ° calculé selon l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles, élaboré par le CITEPA,
 - ° calculé pour le schéma « poulet » et le schéma « dinde lourde » et présentation des résultats pour les 2 schémas de production. »

Analyse du C.E. : Les analyses ont été relatées d'une manière claire et précise dans le dossier de présentation du projet. Il ne faut pas oublier non plus que l'élevage porcin est supprimé et vient donc compenser partiellement l'augmentation des émissions d'azote et de phosphore générée par l'augmentation de la production avicole. Le respect de MTD est effectivement détaillé dans le dossier.

3 – Par rapport à la production de fumier :

Le résumé non-technique indique qu'une partie sera vendue en tant qu'amendement organique à des agriculteurs des environs.

Force est de constater qu'avec le plan d'épandage actuel, une grande partie de ce fumier devra être vendue ou stockée sur champ (seulement 12% du fumier produit irait au plan d'épandage de l'exploitation). Aucune indication sur les potentiels acheteurs alors qu'il resterait la quantité considérable de 1582 tonnes de fumier de dindes. Ce produit (dont les caractéristiques pourraient déjà être entièrement connues puisqu'une production existe déjà sur le site) n'est pas suffisamment présenté dans sa normalisation puisque sont absents : Les éléments de trace métallique, les critères micro-biologiques, les valeurs en inertes et impuretés, les composés de traces organiques. Une étude complète pouvait facilement être faite et retirer ainsi le doute de la non-conformité de ce produit destiné à être commercialisé.

Le stockage sur champ est prévu en cas de non-conformité ou de non-vente du produit. Pourtant, l'Autorité Environnementale indique le manque d'information sur :

- *L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie notamment sur les zones humides.*
- *Les conditions de stockage au champ.*

Aucune certitude sur la conformité de la norme NFU 44-051 n'apparaît dans ce dossier présenté au public. Aucune certitude sur la conformité du stockage sur champ. Aucun changement dans l'ancien plan d'épandage. Le risque sanitaire environnemental est trop important pour être accepté en l'état.

Réponse du M.O. :

« Stockage des fumiers

Comme indique dans le résumé non technique, l'EARL JANSSEN produira chaque année 1 590 tonnes de fumier de poulets ou 1802 tonnes de fumier de dindes dont 220 tonnes épandues sur le parcellaire de M. JANSSEN (soit 12 ou 14 %) et 1 370 tonnes de fumier de poulet ou 1 582 tonnes de fumier de dindes normalisées et vendues.

Le cas échéant, si les 1370 tonnes de fumier de poulets ou 1582 tonne de fumier de dindes respectent la norme pré citée, et c'est le principe de la norme, l'EARL JANSSEN pourra les céder à un tiers et dès lors que le fumier sera sorti du site de l'EARL JANSSEN, celle-ci n'aura plus de responsabilité associée à son devenir, que cela soit en termes de stockage, en

champ ou ailleurs, ou en termes d'épandage. Cette responsabilité incombera aux exploitations ou aux personnes/structures qui souhaiteront valoriser ces fumiers.

La responsabilité de l'EARL JANSSEN s'arrêtera donc aux fumiers qu'elle épandra sur son parcellaire.

Dans ce cas, le Département du Nord, classé zone vulnérable aux nitrates, est concerné par le respect de la Directive Nitrates, qui encadre le stockage des fumiers de volailles au champ (Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Ces prescriptions, que respectera l'EARL JANSSEN, sont reprises au §10.9.1 du rapport.

Ceci-dit, si le fumier « normalisé » est évacué hors du site de l'EARL JANSSEN par une exploitation agricole qui souhaite l'épandre sur son parcellaire, qu'il soit dans le département du Nord ou du Pas de Calais (destinations attendues pour la valorisation de ce fumier), celle-ci devra respecter les mêmes prescriptions, car également concernée par la Directive Nitrates.

Le fait de normaliser ou non le fumier n'aura donc pas d'influence sur les modalités pratiques de stockage au champ. Seules les responsabilités changeront, cela étant dû au principe de normalisation.

Respect de la norme NFU 44 051

Concernant la remarque associée au respect de la norme NFU 44 051, elle a également fait l'objet d'une réponse spécifique, en lien toujours avec une remarque de l'autorité environnementale.

Dans cette réponse (cf. complément n°4 note complémentaire à inclure dans le dossier d'enquête), il est précisé l'EARL JANSSEN, comme indiqué au tableau 11 du § 5.3.3, respecte les critères « agronomiques » de la norme NFU 44 051, sur la base des analyses déjà réalisées.

Pour vérifier les autres critères de la norme (éléments traces métalliques et agents pathogènes), cette réponse précisait que M. JANSSEN, gérant de l'EARL JANSSEN, aller réaliser d'ici à fin 2017 un prélèvement pour analyse.

Selon les résultats de cette analyse :

- Si respect de la norme : valorisation du fumier normalisé,
- Si non respect de la norme :
 - ° Epandage sur le parcellaire, dans la limite de 220 tonnes épandues sur le parcellaire de M. JANSSEN,
 - ° Si 220 tonnes déjà épandues, élimination des fumiers selon une filière de traitement adaptée : elles seront incinérées par la société suivante :
 - Société Nicollin / ZA du carreau de la fosse 7 – 62210 AVION

Conformité avec le SDAGE Artois-Picardie

Concernant la remarque relative au SDAGE Artois-Picardie, l'analyse de la conformité du projet avec celui-ci a fait l'objet d'une partie dans le rapport, abondée en réponse à l'autorité environnementale dans le courrier qui a été remis le 2 août 2017 au commissaire enquêteur, dans une note complémentaire à inclure dans le dossier d'enquête.

Cette analyse rend compte d'une compatibilité entre le projet de l'EARL JANSSEN et le SDAGE Artois-Picardie.

La réponse apportée à l'autorité environnementale, correspondant au complément n° 3 de la note complémentaire, est reprise ci-après :

« Le tableau 57, au §15.2.2 est modifié et remplacé par le suivant, qui intègre les orientations associées à la préservation des zones humides. Elles sont mises en évidence en vert dans le tableau.

Principales orientations liées à l'activité agricole du SDAGE Artois-Picardie

Numéro	Intitulé	Mesure du programme de mesure
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-9	<i>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</i>	<i>Disposition A-9.1 : Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</i>
		<i>Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme</i>
		<i>Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</i>
		<i>Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</i>
		<i>Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides</i>
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Elaborer un plan d'action sur une AAC
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

Numéro	Intitulé	Mesure du programme de mesure
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates

A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Tout projet soumis à autorisation doit : - Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs sensibles aux pollutions, - S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation...).	Les eaux pluviales des toitures des nouveaux bâtiments seront infiltrées sur site dans des fossés drainants. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Dans les dossiers d'autorisation, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».	Un déshuileur permet de filtrer les résidus de carburant provenant des surfaces imperméabilisées. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décanation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.	Un déshuileur permet de filtrer les résidus de carburant provenant des surfaces imperméabilisées. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.1 : Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.	pas de construction d'habitation prévue - uniquement des bâtiments d'élevage avicole Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (Carte Z1) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.	L'EARL JANSSEN n'est pas concernée directement par cette disposition. L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUC de la CUD a été réalisée Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ; - la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.	Absence de zone humide, au sens du code de l'environnement ¹ au droit du parcelaire prévu pour la construction des 2 bâtiments : il s'agit d'une parcelle cultivée, sans trace d'hydromorphie (absence d'engorgement ou d'inondation sur cette parcelle). Sur la base de ce constat, le projet de l'EARL JANSSEN ne présente aucun impact sur des zones humides et n'est pas concerné par la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient : • les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ; • des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ; • les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides.	L'EARL JANSSEN n'est pas concernée directement par cette disposition. L'analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE du Delta de l'Aa a été réalisée Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-9.5 : Gérer les zones humides	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.	Absence de zone humide référencée sur le site objet du projet de construction de 2 bâtiments avicoles Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
A-11.3 : Éviter d'utiliser des produits toxiques	Les utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.	Les produits utilisés sont principalement des produits de nettoyage. Une attention particulière sera portée quant à leur composition. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE
C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation	Les autorisations au titre du code de l'environnement veilleront à ne pas aggraver le risque d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires aux moyens suivant : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales, faciliter le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.	Les mesures sont les mêmes que pour les dispositions A-1.1 et A-2.1. Compatibilité du projet avec cette disposition du SDAGE

¹ Le code de l'environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (Art. L.211-1 du code de l'environnement)

Analyse du C.E. : Cette observation est traitée dans le dossier et a fait l'objet d'une réponse de la part de l'EARL JANSSEN dans la note complémentaire annexée au dossier d'enquête.

4 – Schéma majorant :

Demande d'autorisation présentée par l'E.A.R.L. JANSSEN pour l'extension de l'élevage de volailles à 268 180 animaux équivalents sur la commune de Bourbourg
Enquête n°E 17000110/59

A maintes reprises dans le DDAE nous pouvons lire que c'est le critère majorant qui est retenu dans cette étude. Pourtant, les dindes produisent par moment plus de nuisances que les poulets. Il aurait donc fallu retenir les critères majorants des deux types de volaille pour une protection efficace de l'environnement et des riverains.

Réponse du M.O. :

« Studeis comprend ce souhait et y répond en confirmant que tel a été le cas pour l'ensemble de l'étude et l'ensemble des thématiques, lorsque cela s'avérait possible.

Le schéma « poulet » n'a ainsi pas été le seul pris en compte (cf. points évoqués précédemment). »

[Analyse du C.E. : Dont acte.](#)

5 – Zone à dominante humide :

Comme le rappelle également l'Autorité Environnementale, le caractère humide du terrain d'assiette des deux bâtiments à construire et les propositions de mesures sur l'évitement, la compensation et la réduction n'a pas été suffisamment pris en compte.

Réponse du M.O. :

« Ce point a fait l'objet d'une réponse, ajoutée en tant que complément 6 de la note complémentaire à inclure dans le dossier d'enquête et repris ci-dessous. »

[Note du C.E. : La suite de la réponse est reprise ci-après au §33 alinéa 4 ci-dessous.](#)

[Analyse du C.E. : Dont acte.](#)

Conclusion :

Vu les quelques arguments présentés ci-dessus, et en l'état actuel du projet présenté au public et à l'administration, l'association DECAVI Familles rurales ne peut que donner un avis défavorable à ce projet. »

32 – Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Dans la note complémentaire incluse dans le dossier d'enquête publique, l'EARL JANSSEN a apporté les réponses aux questions du commissaire enquêteur posées avant le début de l'enquête, à savoir :

1°) Vous trouverez ci-jointe copie de l'article R 123-8 du Code de l'environnement qui prévoit notamment en son article 6 que le bilan de la procédure de débat public doit être annexé au dossier d'enquête ou lorsqu'aucun débat ou concertation n'a eu lieu, le dossier doit le mentionner.

Réponse du M.O. : L'article R 123-8 du Code de l'environnement précise les pièces que doit contenir le dossier soumis à l'enquête publique. Cet article a été modifié le 25 avril 2017 et demande ainsi à ce que le dossier contienne le bilan de la procédure de débat public ou, en cas d'absence de débat public, le mentionne.

Nous souhaitons donc ajouter au dossier d'enquête la précision qu'aucun débat public ni aucune concertation préalable n'a eu lieu pour le projet soumis à la présente enquête publique.

2°) Le PLU de Bourbourg n'existe plus et le document d'urbanisme qui gère la commune est le PLUI de la CUD (Communauté Urbaine de Dunkerque). Est-ce que le règlement et le zonage sont les mêmes que ceux indiqués dans le dossier ?

Réponse du M.O. : Une erreur s'est glissée dans le dossier soumis à enquête. Le PLU de Bourbourg n'existe plus en tant que tel, remplacé par le PLUC associé à l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD).

Le zonage n'est pas pour autant changé. Comme indiqué au §38.2 « La zone d'extension pour les nouveaux bâtiments se situe en zone A du PLU de la commune de Bourbourg. Seul le bâtiment de stockage de l'EARL JANSSEN est situé en zone Ae »

Le tableau présent dans ce paragraphe 38.2 est donc remplacé par le suivant, qui précise la compatibilité du projet avec le PLUC de la CUD.

A l'examen de ce tableau, le projet reste donc compatible avec le PLUC.

Les dispositions réglementaires du PLUC de la CUD applicable à la zone A, ont été jointes à cette note et incluses dans le dossier d'enquête.

33 – Réponses à l'Avis de l'Autorité environnementale

Le dossier de demande d'autorisation pour le projet d'extension de l'élevage de volailles déposé en Préfecture, a reçu un avis de recevabilité en date du 20 juillet 2017, précisant toutefois que l'étude d'impact mériterait d'être complétée par :

1°) une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie relatives aux zones à dominantes humides ;

Réponse du M.O. :

Le tableau 57, au §15.2.2 est modifié et remplacé par le suivant, qui intègre les orientations associées à la préservation des zones humides. Le tableau a été modifié en intégrant les orientations relatives aux zones humides. Elles sont mises en évidence en vert dans le tableau.

Principales orientations liées à l'activité agricole du SDAGE Artois-Picardie

Numéro	Intitulé	Mesure du programme de mesure
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-9	<i>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</i>	<i>Disposition A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</i>
		<i>Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme</i>
		<i>Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</i>
		<i>Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</i>
		<i>Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides</i>
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Elaborer un plan d'action sur une AAC
		Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

Numéro	Intitulé	Mesure du programme de mesure
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates

2°) la vérification de tous les critères d'éligibilité à la norme NFU 44-051 du fumier produit afin de démontrer la faisabilité du projet de normalisation qui permet de s'exempter de plan d'épandage ;

Réponse du M.O. :

Comme indiqué au tableau 11 du §5.3.3, les analyses réalisés pour les fumiers produits par l'EARL JANSSEN respectent les critères « agronomiques » de la norme NFU 44051.

Des critères d'innocuité permettant de respecter la norme sont également à prendre en compte, avec des valeurs limite à ne pas dépasser pour respecter la norme. Le tableau suivant précise les éléments concernés ainsi que les valeurs limites correspondantes.

Norme NFU 44051 : conformité à la norme associée aux critères d'innocuité

Catégorie	Élément pris en compte	Valeur limite pour respect de la norme NFU44051
Éléments traces métalliques	Cu	300 mg / kg MS
	Zn	600 mg / kg MS
	As	18 mg / kg MS
	Cd	3 mg / kg MS
	Cr	120 mg / kg MS
	Hg	2 mg / kg MS
	Pb	180 mg / kg MS
	Se	12 mg / kg MS
	Ni	60 mg / kg MS
Agents pathogènes	Œufs d'helminthes viables	Pour apport avant toute culture : Absence dans 1,5 g
	Salmonella	Pour apport avant toutes cultures sauf cultures maraîchères : Absence dans 1 g Pour apport avant cultures maraîchères Absence dans 25 g

M. JANSSEN va réaliser d'ici à fin de l'année un prélèvement avec demande d'analyse pour estimer la présence de ces éléments dans l'échantillon prélevé.

Conformément à l'annexe 3 de la norme NFU44051, le tonnage de fumier normalisé produit (entre 1300 et 1600 tonnes par an), ces critères seront analysés 2 fois par an.

Par ailleurs, comme indiqué au §44.4.1, « Si un lot de fumier révèle une analyse hors normes, celui-ci sera géré de la manière suivante :

- Stockage puis épandage sur le parcellaire de M. Janssen, dans la limite des tonnages indiqués dans la partie plan d'épandage,

- Si cette limite est dépassée, les fumiers seront éliminés selon une filière de traitement adaptée : elles seront incinérées par la société suivante :
Société Nicollin
ZA du carreau de la fosse 7 - 62210 AVION »

3°) des précisions sur les conditions de stockage au champ des fumiers conformément au programme d'action nitrate ;

Réponse du M.O. :

Les pratiques de stockage des fumiers de volailles au champ, pour les fumiers qui seront épandus sur le parcellaire de l'EARL JANSSEN, respecteront les préconisations de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Elles sont rappelées ci-dessous :

- Le fumier tient naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus lors de la constitution du dépôt au champ,
- Le volume du dépôt est adapté aux besoins de fertilisation des îlots culturaux récepteurs,
- Le tas est constitué de façon continue afin d'assurer l'homogénéité du produit et limiter les infiltrations d'eau,
- Le tas est installé en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires),
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois,
- Le tas est déposé sur prairie. En cas de stockage hors prairie, le tas est stocké sur un lit de matériaux absorbants dont le rapport C/N est supérieur à 25 type paille d'environ 10 cm d'épaisseur,
- Le retour au stockage sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de trois ans,
- La date de dépôt du tas, la date de reprise pour épandage et l'îlot cultural sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le tas est par ailleurs conique et ne dépasse pas trois mètres de hauteur.

4°) une étude du caractère humide du terrain d'assiette des deux bâtiments d'élevage à construire, une analyse des fonctionnalités avant artificialisation et, éventuellement, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

Réponse du M.O. :

L'emprise du projet de construction des 2 bâtiments est localisée sur une parcelle de Bourbourg, à proximité immédiate des 2 bâtiments avicoles (B3 et B4) construits il y a moins de 5 ans.

Cette construction ne nécessitera aucun terrassement de la part de l'EARL JANSSEN, les 2 nouveaux bâtiments étant positionnés à la même hauteur que les 2 bâtiments existants B3 et B4.

La question posée par l'autorité environnementale s'est donc posée pour la construction de B3 et B4. Or, lors de celle-ci et depuis plus de ans d'existence de ces bâtiments, aucun problème lié à une éventuelle humidité de la parcelle n'a été déplorée.

Par ailleurs, comme évoqué dans le rapport, bien qu'appartenant à une zone à dominante humide, le site n'est pas localisé sur une zone humide à proprement parler.

Enfin, selon M. JANSSEN, le site d'exploitation est plutôt en hauteur par rapport à la commune de Bourbourg et n'a jamais connu de nuisances liées à une humidité trop importante de ses sols. De plus, la parcelle à ce jour cultivée où seraient construits les 2 bâtiments est classée par M. JANSSEN comme « très sèche », n'ayant jamais présenté de difficulté à l'infiltration des eaux pluviales.

L'artificialisation amenée par la construction amène, pour l'EARL JANSSEN, l'application de mesures de gestion des eaux pluviales in situ.

Ainsi, l'ensemble des eaux collectées par les toitures et autres zones imperméabilisées sera géré par infiltration sur site, via la mise en place de fossés d'infiltration.

La justification de la faisabilité et de l'efficacité de cette modalité de gestion des eaux pluviales est amenée par l'expérience acquise depuis la construction de B3 et B4 : les mêmes modalités de gestion des eaux pluviales sont en place depuis plus de 2 ans et ne présentent aucun défaut de fonctionnement.

Dans le cadre de la réalisation du dossier, comme indiqué au §44.2.1, un sondage à la tarière à main a été réalisé sur 1 mètre de profondeur à l'emplacement des futurs bâtiments. Ce sondage a notamment permis de déterminer la perméabilité du sol. Par ailleurs, lors de ce sondage, aucune trace d'hydromorphie n'a été relevée. «Les sols de zone humide se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphie ».

Pour toutes ses raisons, il apparaît que le projet de construction des 2 bâtiments ne sera pas gêné par le caractère humide du secteur et ne nécessite donc pas de propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Chapitre 4 – CLOTURE DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie étaient satisfaisantes.

La coopération tant de la Mairie que du représentant du maître d'ouvrage ont été très satisfaisantes.

La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la demande d'autorisation sont rapportés dans un document distinct des présentes mais joint à ces dernières.

Fait à Delettes le 18 octobre 2017

Le commissaire enquêteur

Marc LEROY

